

6° à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Toutefois, l'application du présent article ne doit avoir pour effet de révéler une source confidentielle d'information ni le secret industriel d'un tiers.

## 6. Note sur les faux diagnostics :

Inutile de faire des demandes en cours pour effacer les mauvais dossiers médicaux, l'article 176 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* qui fut sanctionnée en juin 2012, réglera le problème des mauvais diagnostics en les effaçant dès la mise en œuvre de la réforme des dossiers médicaux informatisés :

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**176.** Un établissement de santé et de services sociaux **ne peut transférer** vers un support faisant appel aux technologies de l'information les **renseignements inscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et le 31 décembre 1964** dans le dossier qu'il tient pour une personne alors âgée de moins de 21 ans au moment de son admission dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales et **visé par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis** établi par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7359) et le décret n° 675-2003 du 18 juin 2003 (2003, G.O. 2, 3182).

Tout usager visé au premier alinéa ou, s'il est inapte, son tuteur, son curateur ou son mandataire, **a le droit d'exiger de cet établissement que les renseignements le concernant, visés au premier alinéa, soient détruits.** L'établissement est alors tenu de procéder à la destruction complète de ces renseignements.

Tout établissement qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$.

2012, c. 23, a. 176.